

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTREAL

N° 500-06-000473-096

**COUR SUPÉRIEURE
(Recours collectif)**

DANIEL CLAUDE, résidant et domicilié au

[REDACTED]

-et-

SIMON DUNN, résidant et domicilié au

[REDACTED]

Requérants

c.

PFIZER INC., corporation légalement constituée, ayant sa principale place d'affaires au 235 East 42nd Street New York, N.Y. 10017 États-Unis

-et-

PFIZER CANADA INC., corporation légalement constituée, ayant sa principale place d'affaires et son siège social au 17300, route Trans-Canada, Kirkland (Québec) H9J 2M5

Intimées

**REQUÊTE AMENDÉE EN AUTORISATION D'EXERCER UN
RECOURS COLLECTIF ET POUR OBTENIR LE STATUT DE
REPRÉSENTANTS
(Articles 1002 et ss. C.p.c.)**

**AU SOUTIEN DE LEUR REQUÊTE, VOS REQUÉRANTS EXPOSENT
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**



INTRODUCTION

1. En 2007, les intimées ont introduit sur le marché canadien un médicament, en soutenant publiquement que celui-ci était susceptible d'aider les fumeurs à cesser de fumer et ce, sans risque pour la santé. Or, ce médicament, vendu sous la marque de commerce Champix, a causé des préjudices importants à plusieurs centaines de patients à travers le Canada, entraînant même le décès de certains d'entre eux. Les intimées ont manqué à leurs obligations envers les membres du groupe en omettant de les informer des risques de complications neuropsychiatriques auxquels le CHAMPIX les exposait. De plus, le Champix est impropre à l'usage auquel il est destiné en ce que les risques découlant de son usage excèdent les bénéfices possibles et ce, pour la très grande majorité des patients à qui on a prescrit le CHAMPIX;

LES PARTIES ET LA THÉORIE DE LA CAUSE DES REQUÉRANTS

2. Vos requérants, Daniel Claude et Simon Dunn, désirent exercer un recours collectif pour le compte des personnes faisant partie du groupe ci-après et dont eux-mêmes sont membres, à savoir :

« Toutes les personnes résidant au Québec, qui ont acheté ou consommé le médicament Champix et les ayant droits, membres de famille et personnes à charge de ces personnes.

et

Toutes les personnes résidant à l'extérieur du Québec, qui ont acheté ou consommé le médicament Champix et les ayant droits, membres de famille et personnes à charge de ces personnes. »

ci-après désigné le groupe;

3. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part des requérants et de chacun des membres sont les suivants:
 - 3.1 L'intimée, Pfizer Canada Inc. («Pfizer Canada»), est une compagnie constituée selon les lois du Canada ayant son siège social dans la ville de Kirkland, dans la province de Québec, le tout tel qu'il appert de l'extrait du site Internet du Registre des entreprises du Québec, produit comme **pièce R-1**;



- 3.2 L'intimée, Pfizer Inc. («Pfizer») est une compagnie constituée selon les lois de l'État du Delaware aux États-Unis et ayant son siège social dans la ville de New York dans l'État de New York, le tout tel qu'il appert de l'extrait du site Internet du Registre des entreprises du Québec, produit comme **pièce R-2**;
- 3.3 Pfizer développe, fabrique, vend et distribue des produits pharmaceutiques à travers le monde. Pfizer a agi en tout temps pertinent aux présentes au Canada par l'entremise de sa filiale à part entière, Pfizer Canada;
- 3.4 En tout temps, Pfizer et Pfizer Canada, agissant de concert, ont fabriqué et distribué, à travers le Canada, un médicament visant à réduire la dépendance tabagique connu, au Canada, sous le nom de Champix. Aux États-Unis, le médicament est vendu sous le nom de Chantix;
- 3.5 Vers le mois de mai 2006, la vente du Chantix a été approuvée par la *Food and Drug Administration* (« FDA ») et le médicament a été mis sur le marché aux États-Unis vers le mois d'août 2006;
- 3.6 Vers le mois de février 2007, la vente du Champix a été approuvée par Santé Canada et le médicament a été introduit sur le marché canadien vers le mois d'avril 2007;
- 3.7 En 2007, les revenus de l'intimée Pfizer provenant du Chantix/Champix étaient de 883\$ millions, le tout tel qu'il appert des extraits du Rapport annuel 2007, produit comme **pièce R-3**;
- 3.8 Le Champix est connu scientifiquement sous le nom de tartrate de varénicline. Ce médicament est indiqué pour réduire la dépendance tabagique;
- 3.9 Dans l'année suivant l'introduction du Champix sur le marché canadien, le programme Canada Vigilance de Santé Canada a rapporté 226 cas d'effets indésirables neuropsychiatriques, le tout tel qu'il appert d'une copie d'un bulletin d'information émis par Santé Canada en juin 2008, produit comme **pièce R-4**. Il est généralement accepté que seulement 10% des effets indésirables sont en fait signalés;
- 3.10 Un nombre important d'effets indésirables ont aussi été signalés par d'autres autorités réglementaires à travers le monde;



- 3.11 Par exemple, au cours du premier trimestre de 2008, le Chantix était responsable de 1001 dommages sérieux ou décès rapportés aux États-Unis, soit plus que tout autre médicament vendu au cours de cette période. En comparaison, les 10 médicaments les plus vendus aux États-Unis n'ont collectivement fait l'objet que de 837 rapports d'effets indésirables, le tout tel qu'il appert de la page 14 d'un document intitulé *Quarter Watch: 2008 Quarter 1*, daté d'octobre 2008 et publié par *The Institute for Safe Medication Practices*, dont copie est produite comme **pièce R-5**;
- 3.12 Il est manifeste que la consommation du Champix peut causer des dommages sérieux à la santé;
- 3.13 Bien qu'ayant connaissance de ces faits, les intimées n'ont pas adéquatement informé les membres du groupe, ni les professionnels de la santé que le Champix pouvait causer des dommages à la santé. Au contraire, les intimées ont fait croire aux membres du groupe que le Champix était sans danger;
- 3.14 Les intimées ont manqué à leurs obligations envers les membres du groupe en leur vendant un médicament sans leur communiquer une information adéquate ayant trait aux risques à la santé associés à la consommation du Champix;
- 3.15 Les intimées doivent indemniser les membres du groupe qui ont subi des dommages résultant de la consommation du Champix, y compris êtres tenues de leur verser des dommages punitifs et/ou exemplaires. Les intimées sont également tenues de rembourser aux membres du groupe, le coût des prescriptions payées par eux, qui ne sont pas couvertes par le régime d'assurance médicament;

LA DANGÉROSITÉ DE CHAMPIX

L'INGRÉDIENT ACTIF DU CHAMPIX ET SES EFFETS PHYSIOLOGIQUES SUR LE CERVEAU

- 3.16 Les fumeurs reçoivent des éclats de nicotine lorsqu'ils inhalent la fumée du tabac, lesquels en retour déclenchent une augmentation immédiate de dopamine. La dopamine est produite à plusieurs endroits du cerveau et opère comme un neurotransmetteur. Une augmentation de dopamine crée le désir et la perception du plaisir



de fumer. La dopamine est le point central des problèmes de dépendance créée par l'inhalation de la nicotine;

- 3.17 Le Champix est conçu pour agir en inhibant spécifiquement les récepteurs de dopamine du cerveau humain;
- 3.18 Le Champix est ainsi censé réduire le désir de nicotine, les symptômes de sevrage ainsi que la récompense psychologique associée avec l'acte de fumer;
- 3.19 Essentiellement, le Champix régleme la dopamine et bloque les capteurs du plaisir afin de réduire le flux normal des émotions vécues par les humains dans leur vie quotidienne;
- 3.20 Selon la version courante de la monographie de produit émise par les intimées, le Champix agit de la manière suivante : *la varénicline agit comme un agoniste partiel sur les récepteurs nicotiques $\alpha 4\beta 2$ de l'acétylcholine. En l'absence de nicotine, l'activité agoniste de la varénicline est significativement moindre que celle de la nicotine, mais néanmoins suffisante pour activer le système dopaminergique mésolimbique, qu'on soupçonne être le mécanisme neuronal sous-jacent à l'effet renforçateur du tabagisme et à la sensation gratifiante qu'il produit. En présence de nicotine, à qui elle livre concurrence pour les sites de liaison des récepteurs nicotiques $\alpha 4\beta 2$, la varénicline tire profit de sa plus grande affinité à l'égard de ces derniers pour empêcher la nicotine de les activer. Elle prévient du même coup la pleine stimulation du système dopaminergique mésolimbique, le tout tel qu'il appert d'une copie de la version courante de la monographie de produit Champix, révisée pour la dernière fois en mai 2008, produite comme **pièce R-6**;*

LES DOMMAGES À LA SANTÉ ASSOCIÉS À CES EFFETS PHYSIOLOGIQUES

- 3.21 En réglementant et bloquant les capteurs de dopamine, il était prévisible que le Champix ait des effets secondaires néfastes sur le système de récompense et puisse en conséquence causer des problèmes psychiatriques et psychologiques. De fait, les données cliniques, les études scientifiques et les rapports de cas cliniques, publiés à ce jour confirment que le Champix représente un risque à la santé, notamment au niveau neuropsychiatrique;



- 3.22 Tel que mentionné plus haut, dans l'année suivant l'introduction du Champix dans le marché canadien, le programme Canada Vigilance de Santé Canada a rapporté 226 cas de réactions neuropsychiatriques. Parmi ces rapports, au moins 46 personnes ont décrit des cas psychiatriques comprenant des symptômes d'amnésie, de rêves anormaux, d'anxiété, d'insomnie, de pensées anormales et de somnolence, le tout tel qu'il appert de la **pièce R-4**;
- 3.23 Le nombre de cas d'effets indésirables signalés au Canada a été semblable, toute proportion gardée, au nombre rapporté plus tôt aux États-Unis. De fait, le 20 novembre 2007, l'agence réglementaire, la FDA, a indiqué dans un communiqué intitulé *Early Communication about an Ongoing Safety Review Varenicline* qu'elle avait reçu des rapports de pensées suicidaires et agressives et de comportements agressifs et irréguliers parmi les patients ayant pris le Chantix. La FDA a donc requis que l'intimée Pfizer indique cette information à la section avertissements et précautions de l'étiquette et des renseignements thérapeutiques du Chantix, le tout tel qu'il appert d'une copie du *Public Health Advisory on Chantix* émis par la FDA le 1^{er} février 2008, produite comme **pièce R-7**;
- 3.24 L'Agence Européenne des Médicaments (EMA), dans le cadre de ses activités normales de pharmacovigilance indiquait avoir reçu des cas de pensées suicidaires et de suicide en juillet, octobre et novembre 2007. Le mois suivant, la EMA a conclu que: "*updated warnings to doctors and patients [were necessary] to increase awareness of cases of suicidal ideation and suicide attempts*" parmi les patients utilisant la varénicline, le tout tel qu'il appert du communiqué de presse émis par la EMA en date du 14 décembre 2007, produit comme **pièce R-8**;
- 3.25 De la même façon, dans un rapport préparé par la EMA, l'on indiquait qu'un homme âgé de 61 ans s'était suicidé moins d'un mois après la fin de son traitement au CHANTIX. Le rapport indiquait aussi que le CHANTIX avait six fois plus de cas rapportés d'effets indésirables que le traitement visant la réduction de la dépendance tabagique Zyban® (bupropion), le tout tel qu'il appert de la page 35 de la copie d'un document intitulé *Scientific Discussion* extrait du site Internet de la EMA, produite comme **pièce R-9**;



- 3.26 Au cours du 4^e trimestre de 2007, la varénicline était responsable de 988 cas de dommages majeurs rapportés aux États-Unis, soit plus que tout autre médicament vendu à la même période. En comparaison, au cours de cette même période, la FDA a reçu en moyenne 5 cas rapportés de dommages majeurs pour 769 médicaments différents. Seuls 35 médicaments ont été responsables de 100 cas rapportés ou plus, le tout tel qu'il appert d'un document intitulé "*Strong Safety Signal Seen for New Varenicline Risks*", daté de mai 2008, publié par *The Institute for Safe Medication Practices*, produit comme **pièce R-10**;
- 3.27 De mai 2006 à décembre 2007, la FDA a reçu 227 rapports comportant des pensées ou comportements suicidaires, 397 cas de possible psychose et 525 rapports d'hostilité ou d'agression. Ces chiffres incluaient 28 cas de suicide et 41 mentions d'idée d'homicide, 60 cas de paranoïa et 55 cas d'hallucination. Ces catégories de cas rapportés n'étaient pas mutuellement exclusives, le tout tel qu'il appert de la **pièce R-10**;
- 3.28 Tel que mentionné précédemment, au cours du premier trimestre de 2008, la varénicline était responsable de 1001 dommages majeurs ou décès aux États-Unis rapportés à la FDA, plus que tout autre médicament sous ordonnance vendu durant la même période. En comparaison, la FDA a reçu 837 rapports de cas de dommages majeurs pour l'ensemble des 10 médicaments les plus vendues, le tout tel qu'il appert de la **pièce R-5**;
- 3.29 Au cours du 2^e trimestre de 2008, la FDA a reçu 231 cas possibles d'hostilité ou d'agression, 186 cas de comportement suicidaire et 153 cas de possible psychose associés à l'usage de la varénicline. Ce total incluait 12 nouveaux cas de suicide et 26 tentatives de suicide, le tout tel qu'il appert de la page 12 d'un document intitulé *Quarter Watch: 2008 Quarter 2*, daté de janvier 2009 et publié par *The Institute for Safe Medications Practices*, produit comme **pièce R-11**;
- 3.30 En moins de deux ans après la commercialisation du Chantix en 2006, ce médicament était responsable de 3325 cas rapportés de dommages majeurs aux États-Unis, incluant 112 décès, le tout tel qu'il appert de la page 2 de la **pièce R-11**. Toute proportion gardée, ce nombre est comparable au nombre de cas rapportés au Canada, comme l'indique la **pièce R-4**;



- 3.31 Plusieurs des cas rapportés par Santé Canada et la FDA provenaient de patients n'ayant pas d'antécédents de maladies psychiatriques;

LA CONNAISSANCE DES INTIMÉES

- 3.32 En tant que fabricants et distributeurs du Champix, les intimées connaissaient ou étaient légalement présumées connaître les risques associés à l'usage du Champix. Sans limiter la généralité de ce qui précède, les intimées n'ont pas adéquatement et suffisamment étudié ou testé le Champix, afin de déterminer son innocuité et sa sécurité, y compris les risques de dommages graves et/ou décès associés à son usage;
- 3.33 Les intimées connaissaient les effets physiologiques du Champix sur le cerveau, incluant ses effets sur la transmission de la dopamine. Ils savaient ou auraient dû savoir que Champix pouvait créer des effets néfastes sur le plan psychiatrique et psychologique;
- 3.34 La connaissance des intimées découle aussi du fait que l'ingrédient actif du Champix, le tartrate de varénicline, est dérivé de la cytosine. Or, la cytosine a été utilisée pendant des décennies comme traitement visant la réduction de la dépendance tabagique dans les pays de l'Europe de l'Est. Dès 1972, des rapports ont suggéré l'existence d'un lien causal entre la cytosine (le dérivé de l'ingrédient actif du Champix) et des cas de suicide et de tentatives de suicide;
- 3.35 De plus, les intimées ont parrainé deux essais cliniques, avant l'introduction du Champix sur le marché canadien;
- 3.36 Contrairement à ce que les intimées ont affirmé dans leur matériel publicitaire, ces essais cliniques ne pouvaient établir la sécurité du Champix pour la population en général ni pour les patients ayant des antécédents de maladies psychiatriques. Ces essais visaient plutôt l'évaluation de l'efficacité du Champix comme traitement visant la réduction de la dépendance tabagique;
- 3.37 Pendant qu'elles parrainaient ces essais cliniques, les intimées ont eu connaissance de cas rapportés d'effets indésirables majeurs, ce qui aurait dû signaler l'existence de risques à la santé liés à la consommation du Champix;



- 3.38 De fait, le 5 juillet 2006, le *Journal of the American Medical Association* («JAMA») a publié les résultats d'une étude parrainée par les intimées dans laquelle un sujet participant à l'étude s'est suicidé, le tout tel qu'il appert d'une copie de l'article intitulé "*Effect of Maintenance Therapy with Varenicline on Smoking Cessation*", produite comme **pièce R-12**;
- 3.39 À cette même date, JAMA a publié les résultats d'un essai aléatoire complété plus d'un an auparavant, en mars 2005, qui rapportait également des cas d'effets indésirables majeurs associés à la prise de la varénicline incluant entre autres une psychose aigue, une labilité émotionnelle, de l'insomnie et des rêves anormaux, le tout tel qu'il appert d'une copie de l'article intitulé "*Efficacy of Varenicline, an $\alpha 4\beta 2$ Nicotinic Acetylcholine Receptor Partial Agonist, vs Placebo or Sustained-Release Bupropion for Smoking Cessation*", produite comme **pièce R-13**;
- 3.40 Face à ces cas rapportés de dommages neuropsychiatriques, les intimées auraient dû faire une étude clinique plus poussée du Champix et étudier tous les risques liés à sa consommation;
- 3.41 Les intimées savaient que les études cliniques effectuées avant l'introduction sur le marché du Champix étaient insuffisantes pour conclure à son innocuité. Elles l'ont d'ailleurs admis en 2008 lorsqu'elles ont finalement reconnu que les "*[p]atients with serious psychiatric illness such as schizophrenia, bipolar disorder, and major depressive disorder did not participate in the controlled clinical trial program*", le tout tel qu'il appert d'une copie de cet énoncé daté du 18 janvier 2008, communiquée au soutien de la présente comme **pièce R-14**;
- 3.42 Les intimées savaient ou auraient dû savoir, lorsqu'elles ont testé le médicament Champix, que la cohorte d'individus qui avaient accepté de participer à l'étude clinique pré-commercialisation n'était aucunement représentative de l'ensemble des consommateurs éventuels du Champix;
- 3.43 En conclusion, les intimées ont failli à leur obligation en mettant sur le marché un médicament sans avoir au préalable effectué d'études cliniques sérieuses démontrant son innocuité, y compris :
- a) d'avoir ignoré l'effet physiologique connu du Champix sur la transmission de la dopamine dans le cerveau;



- b) d'avoir ignoré toute évaluation des effets indésirables neuropsychiatriques, notamment la dépression et les comportements et idées suicidaires;
- c) d'avoir exclu certaines catégories de patients des essais cliniques.

3.44 Les intimées n'ont pas suivi les principes de précaution élémentaires qui s'imposaient à elles avant la mise en marché du Champix. A leur insu, les consommateurs canadiens ont été utilisés, de fait, comme des patients dans un vaste essai clinique, qui a éventuellement établi que le Champix comportait un défaut de sécurité majeur, notamment en provoquant des dommages d'ordre neuropsychiatrique;

LE MANQUE D'EFFICACITÉ DE CHAMPIX

- 3.45 Certains essais cliniques parrainés par les intimées suggèrent que Champix permet à court terme, à un nombre restreint de patients-fumeurs, de se libérer de la dépendance à la nicotine. L'efficacité relative du Champix par rapport au placebo, ne dépasse pas 15% sur une période d'une année, le tout tel qu'il appert de la **pièce R-12**. L'efficacité du Champix à plus long terme est inconnue;
- 3.46 Les données disponibles suggèrent aussi que l'efficacité du Champix n'est pas réellement plus élevée que celle de bupropion, un traitement alternatif visant la réduction de la dépendance tabagique disponible sur le marché. Finalement, des données suggèrent que le Champix n'est pas plus efficace que les timbres cutanés, le tout tel qu'il appert de la **pièce R-12**;
- 3.47 En fait, lors de son introduction sur le marché canadien, le Champix a été évalué par le Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés (CEPMB), un organisme indépendant dont la mission est de déterminer si le prix d'un nouveau médicament breveté introduit sur le marché est excessif, le tout tel qu'il appert d'un extrait du site Internet du CEPMB détaillant la mission de l'organisme, produit comme **pièce R-15**;
- 3.48 Le CEPMB a conclu que l'efficacité clinique du Champix était équivalente à d'autres traitements visant la réduction de la dépendance tabagique disponibles sur le marché, le tout tel qu'il



appert d'une copie d'un document extrait du site Internet du CEPMB, produite comme **pièce R-16**;

- 3.49 Par contre, tel qu'expliqué plus haut, les risques causés par la consommation du Champix sont plus élevés que ceux d'autres médicaments comparables;

L'INSUFFISANCE DE L'INFORMATION FOURNIE PAR LES INTIMÉES

- 3.50 L'information incluse dans la monographie de produit du Champix ou dans d'autres trousseaux d'informations et étiquettes distribués par les intimées au Canada contiennent des avertissements inadéquats quant au risque de dommages sérieux et/ou décès;
- 3.51 Premièrement, avant mai 2008, la monographie de produit du Champix ne contenait aucun avertissement quant aux risques neuropsychiatriques associés à la consommation du Champix;
- 3.52 En mai 2008, les intimées ont modifié la monographie de produit du Champix distribuée au Canada afin d'y inclure, notamment, les avertissements suivants: *«De rares cas de symptômes neuropsychiatriques graves, incluant l'humeur dépressive, l'agitation, l'hostilité, le changement de comportement, les idées suicidaires, le suicide, ainsi que l'aggravation d'un trouble psychiatrique préexistant (déjà diagnostiqué ou non), ont été signalés en association avec CHAMPIX après la commercialisation du produit»*, le tout tel qu'il appert de la page 4 de la **pièce R-6**;
- 3.53 L'information incluse dans la monographie de produit du Champix demeure encore aujourd'hui insuffisante, notamment en ce qu'elle n'explique pas clairement aux consommateurs, a) l'importance d'un suivi serré par les médecins des patients consommant le Champix b) le nombre et la fréquence des dommages indésirables majeurs c) la sévérité et la gravité de ces dommages et d) le suivi médical approprié si certains de ces dommages devaient se manifester;
- 3.54 Les intimées n'ont pas suffisamment informé les professionnels de la santé des risques liés à la prise du Champix;



LE COMPORTEMENT DES INTIMÉES QUANT À LA DIVULGATION DES RISQUES DE CHAMPIX ET LES DOMMAGES PUNITIFS ET/OU EXEMPLAIRES

- 3.55 Il est indéniable que le fait de fumer cause des décès et des dommages sérieux à la santé. Fumer tue des milliers de personnes au Canada chaque année et est considéré un des plus importants sujets de santé publique au pays, le tout tel qu'il appert d'un extrait du site Internet de *Physicians for a Smoke Free Canada*, produit comme **pièce R-17**;
- 3.56 Le fait de fumer crée une forte dépendance physiologique.
- 3.57 En revanche, l'efficacité de tout traitement visant la réduction de la dépendance tabagique doit être évaluée en tenant aussi compte de ses risques;
- 3.58 Tel qu'indiqué plus haut, l'efficacité du Champix comme traitement visant la réduction de la dépendance tabagique, comparé au placebo, est estimée à environ 13% sur une période de 52 semaines. Les canadiens ont dépensé plusieurs dizaines de millions de dollars en 2008 seulement, pour les prescriptions du Champix. Par contre, le Champix a causé de nombreux dommages à la santé chez certains de ses utilisateurs, dommages qui auraient pu être évités si des mises en garde adéquates avaient été données par les intimées;
- 3.59 Ces cas rapportés d'effets indésirables sont survenus immédiatement après l'introduction du Champix sur le marché. Les intimées connaissaient ces cas rapportés. Elles savaient aussi que le nombre de cas rapportés représentaient une infime partie des effets indésirables réellement causés par la prise du Champix. Mais, elles n'ont fait aucun effort pour communiquer rapidement et efficacement ces effets indésirables aux membres du groupe ou à leurs professionnels de la santé ;
- 3.60 Plutôt que d'adopter des mesures fondées sur des règles de prudence élémentaire et sur le principe de précaution, les intimées ont d'abord nié la preuve clinique, pourtant manifeste, d'une association entre le risque de dommages majeurs pour la santé et la prise du Champix, notamment les effets indésirables tels le suicide, les tentatives de suicide et les comportements erratiques et agressifs;



- 3.61 De fait, dans un communiqué de presse émis le 18 janvier 2008, les intimées affirmaient : *"A causal relationship between CHANTIX and these reported symptoms has not been established. In some reports, however, an association could not be excluded."*, le tout tel qu'il appert de la pièce **R-14**;
- 3.62 La FDA et Santé Canada ont obligé les intimées à communiquer certains des risques de dommages majeurs à la santé découlant de la prise du Champix;
- 3.63 Les intimées auraient dû volontairement amender leur monographie de produit, avant que Santé Canada ne les force à agir;
- 3.64 Les intimées auraient aussi dû communiquer directement aux membres du groupe les informations quant aux risques réels découlant de la prise du Champix dès qu'ils ont eu connaissance des premiers cas rapportés d'effets indésirables, notamment ceux mettant en danger la vie des patients, au lieu de remettre à plus tard lesdits changements aux avertissements et à la monographie de produit;
- 3.65 Les intimées ont mis en place une campagne massive et efficace de mise sur le marché à travers le Canada afin de mousser les ventes du Champix, notamment par le biais d'encarts publicitaires et de déclarations dans les revues scientifiques, le tout tel qu'il appert d'une copie de la documentation accessible sur le site web du Champix de même que des communiqués de presse publiés par l'Intimée Pfizer Canada, produit comme **pièce R-18**;
- 3.66 Les intimées ont faussement représenté l'innocuité du Champix. Elles ont amené les membres du groupe à croire que le Champix était sans danger. L'absence d'information claire et adéquate sur les risques découlant de la prise du Champix a permis aux intimées d'occuper rapidement une part importante et grandissante du marché des médicaments susceptibles d'aider les fumeurs à cesser de fumer. Le Champix est devenu, en une année, un des leaders des médicaments visant la réduction de la dépendance tabagique au Canada. Plus particulièrement, l'absence d'information claire et adéquate a permis aux intimées de s'approprié le marché occupé par leurs concurrents, dont le Bupropion, dont les monographies de produits contenaient déjà des avis sur les risques découlant de leur usage;



3.67 Les intimées savaient que si les risques à la santé découlant de la prise du Champix, l'efficacité réelle de leur produit et le besoin d'un suivi médical serré des patients consommant le Champix avaient été adéquatement communiqués aux membres du groupe et au corps médical, ce médicament n'aurait certes pas été autant prescrit;

NÉGLIGENCE DES INTIMÉES

3.68 Les intimées ont failli aux obligations qui s'imposaient à elles tant en vertu du régime de droit civil applicable au Québec qu'aux termes des règles de droit existantes dans les provinces canadiennes de common law. Elles sont ainsi tenues, en vertu de ces régimes de droit, d'indemniser les membres du groupe des dommages qui leur ont été causés. Sans limiter la généralité de ce qui précède, les intimées ont failli aux obligations suivantes :

- i. S'assurer que le Champix ne soit pas impropre à l'usage auquel il était destiné;
- ii. Mener des études adéquates afin de déterminer l'existence et la nature des risques à la santé liés à la consommation du Champix;
- iii. Mener des études cliniques adéquates permettant de s'assurer de la sécurité du Champix, notamment proposer un protocole de recherche clinique comprenant un échantillon représentatif des consommateurs éventuels du Champix;
- iv. Tester le Champix de manière à ce que les risques et les effets indésirables du Champix soient connus et communiqués efficacement et de façon constante;
- v. Mener des études cliniques après la vente du Champix en regard de son efficacité et innocuité;
- vi. Communiquer de façon continue, efficace et immédiate les risques liés à l'usage du Champix aux membres du groupe et aux professionnels de la santé, incluant l'importance d'un suivi médical personnalisé serré afin de pouvoir prévenir les



risques, notamment par des avertissements contenus dans une boîte noire (*black box warning*);

- vii. Mettre en place des procédures efficaces et adéquates afin d'informer les professionnels de la santé des risques liés à l'usage du Champix;
- viii. Éviter de représenter le Champix comme un médicament sans risques;
- ix. Évaluer et investiguer rapidement et efficacement les cas de rapports d'effets indésirables;
- x. Éviter d'amplifier artificiellement les bénéfices du Champix tout en ignorant de communiquer les risques liés à son usage;

3.69 La Cour supérieure du Québec a juridiction pour entendre un recours national déposé au nom de tous les usagers de Champix au Canada. Les avocats des Requérants collaborent avec le cabinet d'avocats McPhadden Samac Merner Tuovi, lequel a intenté un recours collectif en Ontario pour le compte des utilisateurs du Champix;

3.70 Les Requérants invoquent les lois apparaissant à l'annexe A à l'appui des réclamations des membres qui résident dans les provinces canadiennes de common law;

LE REQUÉRANT – DANIEL CLAUDE

3.71 Le Requérant, Daniel Claude, est membre du groupe ci-haut décrit;

3.72 Il fume depuis 1973;

3.73 Daniel Claude a tenté de cesser de fumer à deux reprises, la première fois en 1988 et la deuxième en 2000, avant de faire une troisième tentative avec le Champix;

3.74 Lorsque Daniel Claude a décidé de tenter de cesser de fumer pour la troisième fois, on lui a prescrit le médicament Champix au mois d'août 2008;



- 3.75 Environ deux jours après avoir débuté sa consommation du Champix, et après avoir attentivement suivi les indications d'usage, le Requéran a fait l'expérience d'effets indésirables, notamment, une forte fièvre et des vomissements;
- 3.76 Une semaine plus tard, vers le 17 août 2008, Daniel Claude a appelé le centre d'information de l'intimée, Pfizer Canada, concernant ces effets indésirables et a été informé que ceux-ci étaient rares, mais connus;
- 3.77 Le Requéran a continué de consommer le Champix;
- 3.78 Moins de 10 jours plus tard, vers le 24 août 2008, le Requéran a fait une tentative de suicide;
- 3.79 Le Requéran n'avait pas d'antécédents de comportements ou de tendances suicidaires;
- 3.80 Daniel Claude a été hospitalisé pour quelques jours et a été traité dans un centre de services sociaux pendant environ deux semaines;
- 3.81 Après son traitement, Daniel Claude a signalé ces effets indésirables aux intimées, le tout tel qu'il appert d'une copie du formulaire de déclaration d'effet indésirable complété par le Requéran, produit comme **pièce R-19**;
- 3.82 Le Requéran a ensuite reçu une réponse des intimées, une copie de cette lettre étant produite comme **pièce R-20**;
- 3.83 Le Requéran a également signalé ces effets indésirables au Programme Canada Vigilance de Santé Canada, le tout tel qu'il appert d'une copie de la lettre reçue par le Requéran de Santé Canada, produite comme **pièce R-21**;
- 3.84 Suite à ces événements, le Requéran a voulu comprendre les facteurs l'ayant amené à sa tentative de suicide;
- 3.85 Le Requéran a alors commencé à faire une recherche d'informations sur Internet et a été surpris d'apprendre que d'autres personnes avaient aussi rapporté avoir développé des comportements suicidaires suite à leur consommation du médicament Champix;



- 3.86 Le Requérant n'a pas été informé, avant ou pendant sa consommation du Champix, que le médicament pouvait causer des problèmes psychiatriques et psychologiques ou causer le développement de comportements, pensées ou tendances suicidaires;
- 3.87 Le Requérant n'a pas été informé, avant ou pendant sa consommation du Champix, que plusieurs effets indésirables, incluant le comportement suicidaire, avaient été signalés concernant l'usage de cette drogue et qu'un suivi médical serré aurait été requis;
- 3.88 Si le Requérant avait eu connaissance de ces effets indésirables, il n'aurait pas consommé le Champix et n'aurait pas fait sa tentative de suicide;
- 3.89 Depuis sa tentative de suicide, le Requérant a personnellement fait plusieurs enquêtes quant à la nature et l'étendue des effets indésirables associés à l'usage du Champix, dont les membres du groupe ont fait l'expérience;

LE REQUÉRANT – SIMON DUNN

- 3.90 Le Requérant, Simon Dunn, est membre du groupe décrit plus haut;
- 3.91 Il est âgé de 42 ans et est un enseignant au niveau collégial et travaille depuis 11 ans dans le domaine de l'éducation postsecondaire;
- 3.92 Monsieur Dunn est fumeur depuis 1985;
- 3.93 Le Requérant a tenté, sans succès, d'arrêter de fumer à trois occasions, une fois en 1999, une fois en 2002 en utilisant le Zyban et une troisième fois en novembre 2007 avec le Champix;
- 3.94 Environ trois jours après avoir débuté sa consommation de Champix, le Requérant a fait l'expérience d'effets indésirables, notamment des rêves étranges et violents et des sentiments d'impatience. Ces effets se sont estompés par la suite;



- 3.95 Le Requérant a continué à prendre le Champix jusqu'au 21 janvier 2008, date à laquelle il a fait l'expérience d'un changement de comportement sérieux pour la première fois de sa vie;
- 3.96 Pour des raisons qui lui sont inconnues, le Requérant a ressenti une rage profonde et incontrôlable qui l'ont mené à agresser des membres de sa famille et ensuite à faire une tentative de suicide;
- 3.97 Le Requérant a contacté son médecin de famille qui l'a avisé d'arrêter de consommer le médicament Champix;
- 3.98 Le Requérant a eu des idées suicidaires pendant environ une semaine après avoir arrêté de consommer le Champix;
- 3.99 Le Requérant n'a pas de souvenir personnel des événements du 21 janvier 2008;
- 3.100 Le Requérant n'avait pas d'antécédents de comportement ou de tendances suicidaires ni de comportement violent avant la prise du Champix;
- 3.101 Le Requérant n'a pas été informé, avant ou pendant sa consommation du Champix, que le médicament pouvait causer des problèmes psychiatriques et psychologiques ou causer le développement de comportements, pensées ou tendances suicidaires;
- 3.102 Le Requérant n'a pas été informé, avant ou pendant sa consommation du Champix, que plusieurs effets indésirables, incluant le comportement suicidaire, avaient été signalés concernant l'usage de cette drogue et qu'un suivi médical serré aurait été requis;
- 3.103 Si le Requérant avait eu connaissance de ces effets indésirables, il n'aurait pas consommé le Champix et n'aurait pas fait sa tentative de suicide;
- 3.104 Les Requérants ont subi des dommages directs en relation avec leur consommation du Champix;
- 3.105 Les Requérants sont en droit de tenir les intimées responsables pour ces dommages et ce, en raison de leurs fautes, manquements et omissions;



- 3.106 Les Requérants évaluent à au moins 100 000\$ chacun, sauf à parfaire, le montant auquel ils ont droit en compensation des dommages physiques, psychologiques et moraux causés par la consommation du Champix et se réservent le droit de réclamer d'autres types de dommages pécuniaires au fur et à mesure qu'ils se réaliseront;
- 3.107 Les Requérants évaluent à 10 000 \$ chacun, sauf à parfaire, le montant des dommages punitifs et/ou exemplaires auxquels ils ont droit;
- 3.108 Les Requérants demandent également, pour eux-mêmes et pour les membres du groupe, le remboursement de la portion du coût du Champix qui n'est pas couverte par le régime public d'assurance médicaments;
- 3.109 Du mois d'avril 2007 au mois d'avril 2008, le Champix a été l'objet de plus de 708 534 prescriptions au Canada, le tout tel qu'il appert de la communication de Santé Canada en date du 13 juin 2008, produite comme **pièce R-4**;
- 3.110 Le coût du traitement indiqué du Champix pour une durée de 12 semaines, à savoir 165 comprimés, est de 278,025 \$ au coût de 1,685 \$ par comprimé, le tout tel qu'il appert de la **pièce R-16**;
4. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part de chacun des membres du groupe contre les intimées sont, outre les faits figurant au paragraphe 3 avec les adaptations nécessaires, les suivants :
- Chaque membre du groupe a acheté ou consommé, au Canada, le médicament Champix;
 - Chaque membre du groupe a subi des dommages directs en relation avec la consommation du Champix;
5. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 C.p.c. en ce que :
- 5.1 Le médicament Champix a été mis sur le marché au Canada vers le mois d'avril 2007;



- 5.2 Du mois d'avril 2007 au mois d'avril 2008, le Champix a fait l'objet de plus de 708 534 prescriptions au Canada, tel qu'il appert de la **pièce R-4**;
- 5.3 De plus, dès avril 2008, il y avait 226 rapports d'événements neuropsychiatriques associés ou causés par la consommation du Champix, tel qu'il appert de la **pièce R-4**;
- 5.4 Il est accepté que les effets indésirables soient substantiellement sous-rapportés. Aux États-Unis, les données les plus récentes à ce sujet indiquent que moins de 10% et parfois seulement 1-2% d'effets indésirables sont signalés, le tout tel qu'il appert de la page 7 de la **pièce R-5**. Le même taux devrait s'appliquer au Canada;
- 5.5 Donc, le nombre de personnes au Canada qui ont eu des effets psychiatriques ou psychologiques indésirables causés par le Champix, excède de beaucoup le nombre d'effets indésirables rapportés au Canada qui, entre avril 2007 et avril 2008, totalisait 226 cas;
- 5.6 De par la confidentialité des dossiers médicaux, il est impossible de connaître l'identité des personnes ayant consommé ce médicament;
- 5.7 Conséquemment, la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 C.p.c.;
6. Les questions de faits et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du groupe aux intimées (...) sont :
 - 6.1 Quels sont les risques à la santé associés ou causés par l'usage du Champix?
 - 6.2 L'usage du Champix peut-il causer des problèmes neuropsychiatriques ou psychologiques?
 - 6.3 Le Champix possède-t-il une efficacité supérieure à celle d'autres traitements visant la réduction de la dépendance tabagique disponibles sur le marché?
 - 6.4 Le Champix est-il impropre à l'usage auquel il est destiné?



- 6.5 Les intimées ont-elles adéquatement et suffisamment avisé les membres du groupe des risques à la santé associés à l'usage du Champix ?
- 6.6 Les intimées connaissaient-elles ou auraient-elles dû connaître les risques associés à l'usage du Champix ?
- 6.7 Les intimées ont-elles manqué à leurs obligations de mener des essais cliniques adéquats avant la vente du Champix au Canada?
- 6.8 Les intimées ont-elles commis une faute engageant leur responsabilité civile, suivant les règles applicables en droit civil au Québec ?
- 6.9 En vertu de la common law, les intimées ont-elles une obligation de diligence envers les membres du groupe?
- 6.10 En vertu de la common law, les intimées ont-elles manqué à leur obligation de diligence envers les membres du groupe?
- 6.11 Quelle est la nature et la portée des droits des membres du groupe et des obligations des intimées qui découlent de la *Loi sur la protection du consommateur* au Québec ?
- 6.12 Quelle est la nature et la portée des droits des membres du groupe et des obligations des intimées qui découlent des diverses législations portant sur la protection du consommateur dans les provinces de common law ?
- 6.13 En vertu du droit civil, les intimées sont-elles tenues de payer des dommages punitifs et/ou exemplaires aux membres du groupe?
- 6.14 En vertu de la common law, les intimées sont-elles tenues de payer des dommages punitifs et/ou exemplaires aux membres du groupe ?
- 6.15 Les membres du groupe peuvent-ils demander le recouvrement collectif du coût d'acquisition du Champix ou de tout autre dommage?
- 6.16 En vertu de la common law, le "*waiver of torts*" donne-il le droit aux membres du groupe de choisir de demander le remboursement du



coût d'acquisition du Champix ou des profits générés par la vente du Champix?

7. Les questions de fait et de droit particulières à chacun des membres consistent en :
 - 7.1 La gravité des dommages subis;
 - 7.2 Le montant des dommages que chacun a droit de réclamer des intimées;
8. Il est opportun d'autoriser l'exercice d'un recours collectif pour le compte des membres du groupe;
9. La nature du recours que vos requérants entendent exercer pour le compte des membres du groupe est :

Une action en dommages-intérêts basée sur la responsabilité du fabricant et sur les lois visant la protection du consommateur;

10. Les conclusions que vos Requérants recherchent sont :

ACCUEILLIR l'action en recours collectif de vos Requérants et de chacun des membres du groupe qu'il représente;

CONDAMNER les intimées, conjointement et solidairement, à payer au requérant, Daniel Claude, une somme d'au moins 100 000 \$, sauf à parfaire, en compensation des dommages physiques, psychologiques et moraux subis, ainsi que pour la perte de revenus et les coûts des soins passés et futurs, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis l'assignation;

CONDAMNER les intimées, conjointement et solidairement, à payer au requérant, Simon Dunn, une somme d'au moins 100 000 \$, sauf à parfaire, en compensation des dommages physiques, psychologiques et moraux subis, ainsi que pour la perte de revenus et les coûts des soins passés et futurs, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis l'assignation;

CONDAMNER les intimées, conjointement et solidairement, à payer à chacun des membres du groupe une somme à déterminer en compensation des dommages physiques, psychologiques et moraux



subis, ainsi que pour la perte de revenus et les coûts des soins passés et futurs, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis l'assignation;

CONDAMNER les intimées, conjointement et solidairement, à payer aux Requérants une somme de 10 000 \$ chacun, sauf à parfaire, à titre de dommages punitifs et/ou exemplaires, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis l'assignation;

CONDAMNER les intimées, conjointement et solidairement, à payer à chacun des membres du groupe une somme de 10 000 \$, sauf à parfaire, à titre de dommages punitifs et/ou exemplaires, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis l'assignation;

CONDAMNER les intimées à rembourser, aux Requérants et aux membres du groupe, la portion du coût du Champix qui n'est pas couverte par le régime public d'assurances médicaments;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des membres pour les dommages non pécuniaires si la preuve le permet;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des membres pour les dommages punitifs et/ou exemplaires;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des membres pour les dommages pécuniaires si la preuve le permet et subsidiairement, ordonner le recouvrement individuel des réclamations des membres;

LE TOUT avec dépens, y compris les frais d'avis et d'experts;

11. Vos Requérants, Daniel Claude et Simon Dunn, demandent que le statut de représentants du groupe leur soit reconnu;
12. Vos Requérants sont en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres pour les raisons suivantes :
 - 12.1 Vos Requérants sont disposés à investir les ressources et le temps nécessaires à l'accomplissement de toutes les formalités et tâches nécessaires à l'exercice du présent recours collectif et ils s'engagent à collaborer pleinement avec leurs procureurs;
 - 12.2 Vos Requérants sont en mesure de fournir à leurs procureurs des informations utiles à l'exercice de ce recours collectif;



- 12.3 Vos Requérants agissent de bonne foi dans le seul but d'obtenir justice pour eux-mêmes et chacun des membres du groupe;
- 12.4 Vos Requérants ont déjà fait enquête quant à la nature et l'étendue des effets indésirables, dont les membres du groupe ont fait l'expérience, associés à l'usage du Champix et entendent poursuivre leur enquête;
- 12.5 (...)
13. Vos Requérants proposent que le recours collectif soit exercé devant la Cour supérieure du district de Montréal pour les raisons suivantes :
- 13.1 L'intimée, Pfizer Canada, a une place d'affaires et un siège social à Montréal;
- 13.2 Les procureurs de vos Requérants ont leurs bureaux à Montréal;
- 13.3 Une partie importante des membres du groupe réside dans le district de Montréal et ses environs;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la requête de vos Requérants;

AUTORISER l'exercice du recours collectif ci-après :

Une action en dommages-intérêts basée sur la responsabilité du fabricant et sur les lois visant la protection du consommateur

ATTRIBUER à Daniel Claude et Simon Dunn le statut de représentants aux fins d'exercer le susdit recours collectif pour le compte des personnes physiques faisant partie du groupe ci-après décrit :

«Toutes les personnes résidant au Québec, qui ont acheté ou consommé le médicament Champix et les ayant droits, membres de famille et personnes à charge de ces personnes

et



Toutes les personnes résidant à l'extérieur du Québec, qui ont acheté ou consommé le médicament Champix et les ayant droits, membres de famille et personnes à charge de ces personnes. »

IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

Quels sont les risques à la santé associés ou causés par l'usage du Champix?

L'usage du Champix peut-il causer des problèmes neuropsychiatriques ou psychologiques?

Le Champix possède-t-il une efficacité supérieure à celle d'autres traitements visant la réduction de la dépendance tabagique disponibles sur le marché?

Le Champix est-il impropre à l'usage auquel il est destiné?

Les intimées ont-elles adéquatement et suffisamment avisé les membres du groupe des risques à la santé associés à l'usage du Champix ?

Les intimées connaissaient-elles ou auraient-elles dû connaître les risques associés à l'usage du Champix ?

Les intimées ont-elles manqué à leurs obligations de mener des essais cliniques adéquats avant la vente du Champix au Canada?

Les intimées ont-elles commis une faute engageant leur responsabilité civile, suivant les règles applicables en droit civil au Québec ?

En vertu de la common law, les intimées ont-elles une obligation de diligence envers les membres du groupe?

En vertu de la common law, les intimées ont-elles manqué à leur obligation de diligence envers les membres du groupe?

Quelle est la nature et la portée des droits des membres du groupe et des obligations des intimées qui découlent de la *Loi sur la protection du consommateur* au Québec ?



Quelle est la nature et la portée des droits des membres du groupe et des obligations des intimées qui découlent des diverses législations portant sur la protection du consommateur dans les provinces de common law ?

En vertu du droit civil, les intimées sont-elles tenues de payer des dommages punitifs et/ou exemplaires aux membres du groupe?

En vertu de la common law, les intimées sont-elles tenues de payer des dommages punitifs et/ou exemplaires aux membres du groupe ?

Les membres du groupe peuvent-ils demander le recouvrement collectif du coût d'acquisition du Champix ou de tout autre dommage?

En vertu de la common law, le "*waiver of torts*" donne-il le droit aux membres du groupe de choisir de demander le remboursement du coût d'acquisition du Champix ou des profits générés par la vente du Champix?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCUEILLIR l'action en recours collectif de vos Requérants et de chacun des membres du groupe qu'il représente;

CONDAMNER les intimées, conjointement et solidairement, à payer au requérant, Daniel Claude, une somme d'au moins 100 000 \$, sauf à parfaire, en compensation des dommages physiques, psychologiques et moraux subis, ainsi que pour la perte de revenus et les coûts des soins passés et futurs, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis l'assignation;

CONDAMNER les intimées, conjointement et solidairement, à payer au requérant, Simon Dunn, une somme d'au moins 100 000 \$, sauf à parfaire, en compensation des dommages physiques, psychologiques et moraux subis, ainsi que pour la perte de revenus et les coûts des soins passés et futurs, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis l'assignation;

CONDAMNER les intimées, conjointement et solidairement, à payer à chacun des membres du groupe une somme à déterminer en compensation des dommages physiques, psychologiques et



moraux subis, ainsi que pour la perte de revenus et les coûts des soins passés et futurs, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis l'assignation;

CONDAMNER les intimées, conjointement et solidairement, à payer aux Requérants une somme de 10 000 \$ chacun, sauf à parfaire, à titre de dommages punitifs et/ou exemplaires, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis l'assignation;

CONDAMNER les intimées, conjointement et solidairement, à payer à chacun des membres du groupe une somme de 10 000 \$, sauf à parfaire, à titre de dommages punitifs et/ou exemplaires, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis l'assignation;

CONDAMNER les intimées à rembourser, aux Requérants et aux membres du groupe, la portion du coût du Champix qui n'est pas couverte par le régime public d'assurances médicaments;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des membres pour les dommages non pécuniaires si la preuve le permet;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des membres pour les dommages punitifs et/ou exemplaires;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des membres pour les dommages pécuniaires si la preuve le permet et subsidiairement, ordonner le recouvrement individuel des réclamations des membres;

LE TOUT avec dépens, y compris les frais d'avis et d'experts;

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue par la loi;

FIXER le délai d'exclusion à 30 jours à compter de la publication d'un avis ordonné par la Cour, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;



ORDONNER la publication d'un avis aux membres, une fois, dans les quotidiens suivants, soit La Presse, The Gazette, The Globe and Mail et tout autre journal tel qu'ordonné par la Cour;

ORDONNER la publication dudit avis, en anglais et en français, sur le site Internet des intimées et le site Internet des procureurs des Requérants;

FIXER à 30 jours du jugement final à intervenir sur la présente requête le délai prévu pour la publication de l'avis aux membres;

RÉFÉRER le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel le recours collectif devra être exercé et désignation du juge pour l'entendre;

ORDONNER au greffier de cette Cour, pour le cas où le recours devait être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;

LE TOUT avec dépens, incluant les frais d'avis.

Montréal, le 23 novembre 2009

(s) Lauzon Bélanger

LAUZON BÉLANGER INC.

Procureurs des requérants



C A N A D A

**COUR SUPÉRIEURE
(Recours collectif)**

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTREAL

N° 500-06-000473-096

DANIEL CLAUDE
-et-
SIMON DUNN

Requérants

c.

PFIZER INC.
-et-

PFIZER CANADA INC.

Intimées

INVENTAIRE DES PIÈCES

- R-1 Extrait du site Internet du Registre des entreprises du Québec (Pfizer Canada);
- R-2 Extrait du site Internet du Registre des entreprises du Québec (Pfizer);
- R-3 Extraits du Rapport annuel 2007;
- R-4 Copie d'un bulletin d'information émis par Santé Canada en juin 2008;
- R-5 Page 14 d'un document intitulé *Quarter Watch: 2008 Quarter 1*, daté d'octobre 2008 et publié par *The Institute for Safe Medication Practices*;
- R-6 Copie de la version courante de la monographie de produit Champix, révisée pour la dernière fois en mai 2008;
- R-7 Copie du *Public Health Advisory on Chantix* émis par la FDA le 1^{er} février 2008;
- R-8 Communiqué de presse émis par la EMEA en date du 14 décembre 2007;
- R-9 Page 35 de la copie d'un document intitulé *Scientific Discussion* extrait du site Internet de la EMEA;



- R-10 Document intitulé *“Strong Safety Signal Seen for New Varenicline Risks”*, daté de mai 2008, publié par *The Institute for Safe Medication Practices*;
- R-11 Page 12 d’un document intitulé *Quarter Watch: 2008 Quarter 2*, daté de janvier 2009 et publié par *The Institute for Safe Medications Practices*;
- R-12 Copie de l’article intitulé *«Effect of Maintenance Therapy with Varenicline on Smoking Cessation»*;
- R-13 Copie de l’article intitulé *“Efficacy of Varenicline, an $\alpha 4\beta 2$ Nicotinic Acetylcholine Receptor Partial Agonist, vs Placebo or Sustained-Release Bupropion for Smoking Cessation”*;
- R-14 Copie de l’énoncé des intimées daté du 18 janvier 2008;
- R-15 Extrait du site Internet du CEPMB détaillant la mission de l’organisme;
- R-16 Extrait du site Internet du CEPMB;
- R-17 Extrait du site Internet de *Physicians for a Smoke Free Canada*;
- R-18 En liasse, copie de la documentation accessible sur le site web du Champix de même que des communiqués de presse publiés par l’Intimée Pfizer Canada;
- R-19 Copie du formulaire de déclaration d’effet indésirable complété par le Requéran Daniel Claude;
- R-20 Lettre des intimées en réponse au Requéran Daniel Claude;
- R-21 Lettre reçue par le Requéran Daniel Claude de Santé Canada;

Montréal, le 23 novembre 2009

(s) Lauzon Bélanger

LAUZON BÉLANGER INC.

Procureurs des requérants



ANNEXE «A»

- *Consumer Protection Act*, 2002 S.O. 2002, CHAPTER 30 Schedule A
- *Business Practices and Consumer Protection Act*, S.B.C. 2004, c. 2
- *Fair Trading Act*, R.S.A. 2000, c. F-2
- *Consumer Protection Act*, S.S. 1996, c. C-30.1
- *Consumer Product Warranty and Liability Act*, S.N.B. 1978, c. C-18.1
- *Consumer Protection Act*, C.C.S.M. c. C200
- *Consumer Protection Act*, R.S.N.S. 1989, c. 92
- *Sale of Goods Act*, R.S.P.E.I. 1988, c. S-1
- *Sale of Goods Act*, R.S.N.L. 1990, c. S-6
- *Sale of Goods Act*, R.S.Y. 2002, c. 198
- *Sale of Goods Act*, R.S.O. 1990, c. S.1
- *Fatal Accident Act*, R.S.N.L. 1990, c. F.6, s. 2 and 4;
- *Fatal Accidents Act*, C.C.S.M. c.F.50, s.1 and 3.1(1);
- *Fatal Accidents Act*, R.S.A. 2000, c. F-8, s.1 and 3(1) ;
- *Fatal Accidents Act*, R.S.N.B. 1973, c.F-7, s.1;
- *Fatal Accidents Act*, R.S.N.W.T. 1988, c. F-3, s.1 and 3(1)(a);
- *Fatal Accidents Act*, R.S.P.E.I. 1988, c. F-5, s.1 and 2(1);
- *Fatal Accidents Act*, R.S.S. 1978, c.F-11, s.2, 4(1) and 8(1);
- *Fatal Accidents Act*, R.S.Y. 2002, c.86, s.1 and 3(1);



- *Fatal Injuries Act*, R.S.N.S. 1989, c. 163, s.2;
- *Health Services and Insurance Act*, R.S.N.S. 1989, c. 197, s.18;
- *Health Services Insurance Act*, C.C.S.M., C.1135, s. 97(2);
- *Hospital and Diagnostic Services Insurance Act*, R.S.P.E.I. 1988, c. H-8, s.14(1);
- *Hospital Insurance Agreement Act*, R.S.N.L. 1990, c.H-7, s.5;
- *Hospital Insurance and Health and Social Services Administration Act*, R.S.N.W.T. 1988, c. T-3, s.19(1) and (2), s.20(1);
- *Hospital Insurance Services Act*, R.S.Y. 2002, c. 112, s.10-11;
- *Hospital Services Act*, R.S.N.B. 1973, c. H-9, s.10(1) and (2);
- *Hospitals Act*, R.S.A. 2000, c. H-12, s.62(1);
- *Trustee Act*, C.C.S.M. c. T160, s.53(3);

